

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADIENT France SAS (ex Johnson Controls)

6 RUE SCHERTZ
B.P. 13
67100 Strasbourg

Références : 0401/JS/AG
Code AIOT : 0006700401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement ADIENT France SAS (ex Johnson Controls), implanté 6 rue Schertz BP 13 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADIENT France SAS (ex Johnson Controls)
- 6 rue Schertz BP 13 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ADIENT produit, dans son usine de Strasbourg Meinau, de la mousse polyuréthane à partir d'isocyanates et de polyols. L'établissement est classé Seveso seuil bas.

L'utilisation d'agents de démoulage des mousse conduit à des émissions notables de composés organiques volatils, maîtrisées par oxydation thermique du principal flux des émissions.

Les enjeux du site résident donc dans :

- la présence de plusieurs dizaines de tonnes d'une substance toxique au sein d'une zone industrielle dense proche de secteurs habités ;
- les émissions atmosphériques dans l'emprise du PPA de Strasbourg.

L'usine est réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation du 22 octobre 2009 modifiée le 24 juin 2013, applicables aux installations exploitées par la société ADIENT (anciennement Johnson Controls Roth) à Strasbourg. S'appliquent également aux installations :

- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour ses dispositions applicables à l'existant).

Thème de l'inspection :

Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté le bon état des rétentions des réservoirs d'isocyanates, ainsi que la présence d'un câble de mise à la terre, à utiliser par les camions lors du dépotage de ces produits.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
4	Respect valeur limite de concentration	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect valeur limite de flux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.513-1	Sans objet
2	Durée de fonctionnement annuel	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesure des émissions canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 9.2.1.1.1	Sans objet
6	Mesures par bilan	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 9.2.1.1.2	Sans objet
7	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
8	Liste des exutoires et respect débit nominal	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.2.3	Sans objet
9	Indisponibilités de l'oxydeur thermique de COV (RTO)	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant :

1. d'obturer, en toiture, l'orifice de prélèvement béant du conduit 10 sous un mois et de justifier de la bonne exécution de ces travaux à l'inspection ;
2. de transmettre à l'inspection, sous un mois, les informations complémentaires sur les exutoires 17, 19, 20, 21, 22, 26, 27 (voir point de contrôle numéro 8 "Liste des exutoires et respect débit nominal") ;
3. de transmettre à l'inspection, sous 3 mois, un nouveau rapport de mesures des poussières (concentration et flux) sur les exutoires de la chaîne 4.

L'inspection constate l'efficacité de l'oxydeur thermique de COV (RTO), dont un rendement épuratoire de 99,2% sur 2024 a été présenté, ainsi qu'une indisponibilité de seulement 15,78 heures sur l'année 2024.

L'enjeu futur du site concernant la pollution atmosphérique se situe dans l'amélioration de la captation des COV sur les espaces actuellement ouverts.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.513-1
Thèmes : Risques chroniques, nomenclature
Prescription contrôlée :
<p>I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :</p> <p>1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° l'emplacement de l'installation ;</p>

3° la nature et le volume des activités exercées, ainsi que la (ou les) rubrique(s) de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. (...)

Constats :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature, présente dans l'arrêté préfectoral du 15 février 2016, a été revue lors de l'inspection. La liste est à jour.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Durée de fonctionnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.2.3

Thèmes : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

Installation	Nombre d'heures de fonctionnement annuel
Chaîne 4	6 000 heures (50 semaines de 5 jours)
Chaîne 5	6 000 heures (50 semaines de 5 jours)
Chaîne 6	6 000 heures (50 semaines de 5 jours)

Constats :

La chaîne de production numéro 5 a été démantelée en 2021, suite à la réduction du volume de production.

L'inspection constate que les chaînes 4 et 6 ont fonctionné 4 464 heures chacune durant l'année 2024, en dessous donc de la durée maximale autorisée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Mesure des émissions canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 9.2.1.1

Thèmes : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Cheminées de la chaîne 6 (2), de la chaîne 4 (8 et 10) et de la chaîne 5 (11 et 13) :

Poussières, COVNM (C total)

Fréquence annuelle par organisme extérieur accrédité (...)

Oxydeur RTO - cheminée 4 et en amont de l'oxydeur :

COVNM (C total), méthane, oxydes d'azote, monoxyde de carbone

Fréquence annuelle par organisme extérieur accrédité (...), une mesure de COVNM en entrée du four et en sortie du four

Chaudières :
Nox, Sox, poussières
Fréquence annuelle par organisme extérieur accrédité (...)

Les teneurs en oxygène et en oxydes d'azote, ainsi que le débit des fumées des installations de combustion, sont contrôlés tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport du contrôle 2024 (effectué en janvier 2025, un second rapport est donc attendu en 2025).

Ce rapport présente les résultats des contrôles effectués sur les chaînes 4 et 6 (la 5 étant démantelée depuis 2021), l'oxydeur RTO, et les 3 chaudières du site.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Respect valeur limite de concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.2.4

Thèmes : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.
(...)

Oxydeur RTO (exutoire 4)

Concentration en O₂ de référence : celle mesurée dans les effluents en sortie des équipements d'oxydation

NOx en équivalent NO₂ : 100 mg/Nm³

CO : 50 mg/Nm³

CH4 : 100 mg/Nm³

COVNM (C total) : 20 mg/Nm³

Chaîne 4 (exutoire 8 - tunnel)

Poussières : 5 mg/Nm³

COVNM (C total) : 110 mg/Nm³

Chaîne 4 (exutoire 10 - pulvérisation injection)

Poussières : 5 mg/Nm³

COVNM (C total) : 110 mg/Nm³

Chaîne 5 (exutoire 13 - tunnel)

Poussières : 5 mg/Nm³

COVNM (C total) : 110 mg/Nm³

Chaîne 5 (exutoire 11 - pulvérisation injection)

Poussières : 5 mg/Nm³

COVNM (C total) : 110 mg/Nm³

Chaîne 6 (exutoire 2 - tunnel pulvérisation injection)

Poussières : 5 mg/Nm³

COVNM (C total) : 110 mg/Nm³

Chaudières

Combustible : gaz naturel

Concentration en O₂ de référence : 3 %

SOx en équivalent SO₂ : 35 mg/Nm³

NOx en équivalent NO₂ : 100 mg/Nm³

Poussières : 5 mg/Nm³

Constats :

Le rapport 2024 présenté à l'inspection, datant de janvier 2025, indique un dépassement des valeurs limites d'émission sur les rejets de poussières de la chaîne 4 (concentration de 10,5 mg/Nm³ au lieu des 5 mg/Nm³ prescrits). L'exploitant justifie ce dépassement par des chocs pièces/outils survenus sur la chaîne 4, qui ont dégagé ponctuellement une grande quantité de poussières. Pour information, ce contrôle était conforme sur le rapport de l'année 2023.

L'inspection informe également l'exploitant que l'organisme de contrôle mesure les COVt (composés organiques volatils totaux) sur les chaînes 4 et 6, au lieu des COVNM (composés organiques volatils non méthaniqes). Cela ne relève pas d'une non-conformité dans le sens où les COVt incluent les COVNM (la mesure est faite plus largement que la prescription), mais l'exploitant doit en informer l'organisme de contrôle, afin de corriger cela lors des prochaines mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 3 mois, un nouveau rapport de mesures des poussières (concentration et flux), sur les exutoires de la chaîne 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : Respect valeur limite de flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.2.4

Thèmes : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

(...) Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Oxydeur RTO (exutoire 4)
Nox en équivalent NO₂ : 2 kg/h
CO : 1 kg/h
CH₄ : 2 kg/h
COVNM (C total) : 0,4 kg/h

Chaîne 4 (exutoire 8 - tunnel)
Poussières : 0,125 kg/h
COVNM (C total) : 2,75 kg/h

Chaîne 4 (exutoire 10 - pulvérisation injection)
Poussières : 0,09 kg/h
COVNM (C total) : 2,01 kg/h

Chaîne 5 (exutoire 13 - tunnel)
Poussières : 0,125 kg/h
COVNM (C total) : 2,75 kg/h

Chaîne 5 (exutoire 11 - pulvérisation injection)
Poussières : 0,11 kg/h
COVNM (C total) : 2,44 kg/h

Chaîne 6 (exutoire 2 - tunnel pulvérisation injection)
Poussières : 0,175 kg/h
COVNM (C total) : 3,85 kg/h

Ensemble du site - Flux maximaux annuels en kg/an de COV intégrant les émissions diffuses COVNM (exprimé en masse de composés) : 70 000 kg/an

Constats :

Les flux présentés dans le rapport datant de janvier 2025 (pour l'année 2024) correspondent aux valeurs limites, à l'exception du flux de poussières pour la chaîne 4 qui est non conforme.

L'exploitant a présenté le flux total annuel de COV (composés organiques volatils), estimé sur l'année 2024. Il est de 29 872 kg, donc en dessous du maximum autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 3 mois, un nouveau rapport de mesures des poussières (concentration et flux) sur les exutoires de la chaîne 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 3 mois

N° 6 : Mesures par bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 9.2.1.1.2

Thèmes : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

COVNM - mesure/estimation via plan de gestion de solvant (PGS) - fréquence annuelle, avec un point en fin du premier semestre.

L'exploitant procède, annuellement, à la mesure du taux de captation des COV vers le RTO. Pour ce faire, il comptabilise séparément :

- les consommations d'agents démolants pulvérisés à l'aide de l'automate,
- les consommations d'agents démolants pulvérisés manuellement.

L'exploitant définit, annuellement, le rendement épuratoire du RTO.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs de ces consommations.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de gestion des solvants (PGS) 2024, qui n'a pas entraîné de remarques de l'inspection.

Le rendement épuratoire du RTO est défini par l'exploitant à 99,2% sur l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thèmes : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : (...)

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. (...)

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée,

munies de dispositifs de capotage et d'aspiration, permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

(...)

Constats :

L'inspection constate que les zones de pulvérisation et d'injection des chaînes 4 et 6 sont des espaces fermés, desquels l'air est capté et envoyé à l'oxydeur RTO. La pulvérisation manuelle d'agent démolant est effectuée en espace ouvert, face à une grille d'aspiration.

Le plan de gestion des solvants (PGS) indique que, concernant l'agent démolant (principale source de COV rejetés par les installations), la captation des COV est de 52%. 48% sont rejetés à l'atmosphère. L'exploitant justifie cette situation en indiquant qu'une étude technico-économique avait été effectuée pour tenter d'améliorer la captation, mais des contraintes avaient été rencontrées du côté de l'oxydeur RTO.

L'exploitant présentant un flux annuel de COV en 2024 inférieur à 30 tonnes, pour une valeur limite de 70 tonnes, aucune suite ne sera proposée. Si l'activité du site venait à augmenter à nouveau, il pourrait être envisagé de revoir les procédés de captation des COV (surtout aux espaces de pulvérisation manuelle), afin de diminuer le pourcentage rejeté à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Liste des exutoires et respect débit nominal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.2.3

Thèmes : Risques chroniques, Liste des exutoires et respect débit nominal

Prescription contrôlée :

Mousses souples (chaînes 4, 5 et 6) :

Conduit 1 - chaudières - débit nominal N/A

Conduit 2 - chaîne 6 - débit nominal 35 000 Nm³/h

Conduit 4 - oxydeur RTO - débit nominal 20 000 Nm³/h

Conduit 8 - tunnel chaîne 4 - débit nominal 25 000 Nm³/h

Conduit 10 - pulvérisation + pose-composants + injection chaîne 4 - débit nominal 40 000 Nm³/h
Conduit 11 - pulvérisation + pose-composants + injection chaîne 5 - débit nominal 40 000 Nm³/h
Conduit 13 - tunnel chaîne 5 - débit nominal 25 000 Nm³/h
Conduit 15 - finitions 4 et 5 - débit nominal 20 000 Nm³/h
Conduit 16 - finition 6 - débit nominal 20 000 Nm³/h

Constats :

Le rapport sur les rejets atmosphériques datant de janvier 2025, présenté par l'exploitant, indique des débits conformes pour les exutoires 1, 2, 4, 8 et 10. Les exutoires 11 et 13 (chaîne 5) ne sont plus en fonction.

Les exutoires 15 et 16 ne font pas partie du plan de surveillance annuel et les données relatives aux débits ne sont pas disponibles.

L'inspection s'est rendue en toiture et a pu visualiser les exutoires 1, 2, 8, 10, 11, 12, 15 et 16.

L'inspection constate que l'orifice de prélèvement sur le conduit 10 était béant. Il est attendu que l'exploitant bouche cet orifice sous un mois.

L'exploitant a transmis à l'inspection, post visite, le plan des ventilations de l'usine dans sa mise à jour du 1^{er} avril 2025. Plusieurs exutoires ne sont pas recensés dans l'arrêté préfectoral du 15 février 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à obturer l'orifice de prélèvement béant du conduit 10 sous un mois, et à transmettre les éléments justifiant l'exécution de ces travaux à l'inspection.

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un mois, les informations suivantes pour les exutoires 17, 19, 20, 21, 22, 26, 27 :

- Numéro de conduit
- Installations raccordées
- Débit nominal en Nm³/h
- Principaux polluants susceptibles d'être rejetés

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Indisponibilités de l'oxydeur thermique de COV (RTO)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.1.1.1

Thèmes : Risques chroniques, Indisponibilités de l'oxydeur thermique de COV (RTO)

Prescription contrôlée :

La durée cumulée de fonctionnement sur une année, dans des conditions d'indisponibilité de l'oxydeur RTO, conduisant au rejet direct à l'atmosphère d'effluent gazeux chargé en COV et non traité, doit être inférieure à soixante heures.

L'exploitant comptabilise, dans un registre, le temps d'indisponibilité de l'installation de traitement des COV (RTO). (...)

Le RTO est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de la température de consigne,

qui sera a minima de 900°C. Ce brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction, afin d'assurer en permanence la température de 800°C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des COV non traités se trouvent dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant a présenté une durée d'indisponibilité de l'installation de traitement oxydatif des émissions (RTO) sur l'année 2024 de 15,78 heures, en dessous donc du maximum autorisé.

L'inspection a constaté la mise en place et l'utilisation d'un outil de GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur), faisant office de registre, qui consigne les indisponibilités du RTO et les justifications associées.

Le RTO était, lors de la visite, en service à la température prescrite (800°C minimum prescrits, température relevée lors de la visite de 870°C). La réduction de l'activité du site a pour conséquence que le traitement n'est pas auto-therme ; un appoint substantiel de gaz est nécessaire pour maintenir la température de consigne (850°C).

La prescription de l'article 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 indiquant "(...) la température de consigne, qui sera a minima de 900°C. (...)" est inadaptée et devra être remplacée dans une prochaine modification de l'arrêté préfectoral par la mention d'une consigne à 850°C.

Type de suites proposées : Sans suites